

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Maroc

1. Le 13 avril 2018, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Maroc la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Maroc souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Maroc a été désigné (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Maroc, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	250
	– pour chaque classe supplémentaire	50
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	250
	– pour chaque classe supplémentaire	50

3. Cette déclaration prendra effet le 13 juillet 2018. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque le Maroc

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.